



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Entre, d'une part,

La commune d'Eze représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane CHERKI, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2022,

Et, d'autre part,

Le SIVOM de Villefranche-sur-Mer représenté par son président en exercice, Monsieur Roger ROUX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Dans le cadre de la compétence Enfance confiée au SIVOM de Villefranche-sur-Mer pour la mise en œuvre des activités périscolaires et extrascolaires au sein des écoles de la commune d'Eze (Accueils Collectifs de Mineurs périscolaires et extrascolaires), la commune d'Eze met à disposition du SIVOM du Villefranche-sur-Mer des fonctionnaires territoriaux selon les lieux, activités, horaires, durée et fonctions définies ci-après :

Dans le cadre des activités périscolaires à l'école André Gianton

De 7h30 à 8h30, de 12h00 à 13h30 et de 16h00 à 18h00 – lundi, mardi, jeudi, et vendredi, soit 4h30 par jour, pour assurer la fonction de surveillant de l'accueil périscolaire du matin, du midi et du soir.

- Un agent territorial spécialisé des écoles maternelles – ATSEM principal de 2^e classe ;

De 12h00 à 13h30 – lundi, mardi, jeudi et vendredi soit 1h30 par jour pour assurer la fonction de surveillant de l'accueil périscolaire du midi :

- Deux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – ATSEM principal de 2^e classe ;

AR Prefecture

006-210600599-20221110-DEL2022_112-DE

Reçu le 14/11/2022

Deux adjoints techniques principaux de 2^e classe ;

- Un adjoint technique (titulaire du BAFA).

De 12h00 à 13h30 et de 16h00 à 18h00 – lundi, mardi, jeudi et vendredi, soit 3h30 par jour, pour assurer la fonction de surveillant de l'accueil périscolaire du midi et du soir :

- Un adjoint technique principal de 2^e classe
- Un adjoint technique (titulaire du BAFA).

De 12h00 à 13h30 et de 16h00 à 17h45 – lundi, mardi, jeudi et vendredi, soit 3h15 par jour, pour assurer la fonction de surveillant de l'accueil périscolaire du midi et du soir :

- Un adjoint technique (titulaire du BAFA).

De 7h30 à 8h30, de 12h00 à 13h30 – lundi, mardi, jeudi et vendredi, soit 2h30 par jour, pour assurer la fonction de surveillant de l'accueil périscolaire du matin et du midi, se rajoute uniquement les vendredis de 16h00 à 17h00 soit 3h30 ce jour la fonction de surveillant de l'accueil périscolaire du soir représentant ainsi 13h30 hebdomadaires :

- Un adjoint technique principal de 2^e classe (titulaire de CAP Petite enfance).

De 12h00 à 13h30 et de 16h00 à 17h30 – lundi, mardi, jeudi et vendredi, soit 3h00 par jour, pour assurer la fonction de surveillant de l'accueil périscolaire du midi et du soir (sauf le vendredi de 17h00 à 17h30 au lieu de 16h00 à 17h30) :

- Un adjoint administratif (titulaire du BAFA).

Dans le cadre des activités périscolaires à l'école Les cigales de mer

De 8h00 à 9h00, de 12h00 à 13h30 et de 16h30 à 18h00 – lundi, mardi, jeudi, et vendredi, soit 4h00 par jour, pour assurer la fonction de surveillant de l'accueil périscolaire du matin, du midi et du soir :

- Un adjoint technique principal de 2^e classe (titulaire du CAP Petite enfance).

De 12h00 à 13h30 – lundi, mardi, jeudi et vendredi, soit 1h30 par jour pour assurer la fonction de surveillant de l'accueil périscolaire du midi :

- Un adjoint technique principal de 2^e classe (titulaire du CAP Petite enfance) ;
- Un adjoint technique.

De 12h00 à 13h30 et de 16h30 à 18h00 – lundi, mardi, jeudi, et vendredi, soit 3h00 par jour, pour assurer la fonction de surveillant de l'accueil périscolaire du midi et du soir :

- Un adjoint technique titulaire du CAP petite enfance.

Dans le cadre des activités extrascolaires (ACM des mercredis) à l'école André Gianton

Le nombre d'agents et les horaires sont variables en fonction de l'effectif des enfants inscrits, de l'organisation et du planning de l'Accueil Collectif des Mineurs. Il est mis à disposition :

- Un adjoint technique principal de 2^e classe, pour assurer la fonction d'agent de restauration, à raison de 6 heures par mercredi ;

Dans le cadre des activités extrascolaires (ACM des vacances scolaires) à l'école André Gianton

- Deux adjoints techniques pour assurer la fonction d'agent de restauration à raison de 6 heures par jour.

Dans le cadre des missions de coordination :

- Un rédacteur territorial qui assure à raison d'une heure par semaine la coordination administrative entre le SIVOM de Villefranche-sur-Mer et la commune d'Eze pour le suivi des dossiers et la gestion du personnel dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par les fonctionnaires et les agents territoriaux non-titulaires mis à disposition

Les fiches de poste décrivant la nature des fonctions sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

Les agents territoriaux sont mis à disposition du SIVOM de Villefranche-sur-Mer pour une durée d'un an qui prend effet au 1^{er} septembre 2022 pour se terminer le 31 août 2023.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires mis à disposition

Durant les temps de mise à disposition des agents territoriaux définis dans l'article 1, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de la commune d'Eze qui gère la situation administrative des agents.

Les congés annuels, les congés pour raison de santé ou autres congés sont accordés par la commune d'Eze et sont adaptés selon les conditions de mise à disposition des agents.

ARTICLE 5 - Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La commune d'Eze verse aux agents territoriaux la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement indiciaire, supplément familial plus, le cas échéant, les indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel).

Les agents territoriaux mis à disposition peuvent être amenés à se déplacer, dans l'exercice de leurs fonctions pour les besoins du SIVOM de Villefranche-sur-Mer.

Les frais occasionnés par ces déplacements seront à la charge SIVOM de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune d'Eze est remboursé par le SIVOM de Villefranche-sur-Mer au prorata du temps de mise à disposition des agents territoriaux sur la base du taux horaire.

Restent à charge de la commune d'Eze, la rémunération des agents pendant les congés de maladie, maternité, accident du travail, ou liées à des actions de formation.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé, pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie ordinaire.

ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le SIVOM de Villefranche-sur-Mer transmet un rapport annuel sur l'activité des agents mis à disposition. Ce rapport, rédigé après un entretien individuel avec les agents, est transmis au fonctionnaire, qui peut y porter ses observations. La commune d'Eze pourra en tenir compte en vue de l'établissement du compte-rendu des entretiens professionnels.

La commune d'Eze exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents territoriaux mis à disposition et seule la commune d'Eze peut engager une procédure pour faute disciplinaire à l'encontre d'un agent territorial mis à disposition du SIVOM de Villefranche-sur-Mer. Le SIVOM devra saisir la commune d'Eze au moyen d'un rapport circonstancié afin de solliciter la mise en œuvre de la procédure. Les fautes reprochées à l'agent territorial devront être matériellement exactes et prouvées.

En cas de faute disciplinaire avérée, il peut être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition de l'agent concerné par accord entre la commune d'Eze et le SIVOM de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention et peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de :

- La commune d'Eze ;
- Du SIVOM de Villefranche-sur-Mer.

Un agent territorial peut également demander la fin de sa mise à disposition.

Un préavis d'un mois est alors requis après réception de la demande écrite.

À la fin de sa mise à disposition, l'agent territorial est réaffecté sur l'emploi qu'il occupait précédemment ou sur un poste équivalent.

AR Prefecture

006-210600599-20221110-DEL2022_112-DE

Reçu en préfecture le 02/12/2022 à 10h02
Le demandeur doit respecter les règles de préavis prévues par la convention de mise à disposition.

de préavis prévues par la convention de mise à disposition.

ARTICLE 9 - Transmission d'un rapport annuel au Comité technique

Le rapport annuel présenté au Comité technique compétent précise :

- Le nombre d'agents mis à disposition ;
- Leurs administrations et organismes d'origine ;
- La quotité de temps de travail représentée par ces mises à disposition.

ARTICLE 10 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 NICE ou par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

La présente convention sera notifiée aux agents mis à disposition.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à EZE, le
(en double exemplaire)

Le maire de la commune d'Eze,

Le président du SIVOM,

Stéphane CHERKI

Roger ROUX